
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0412/ARCOP/ORD

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2024-019/CARFO/DG/DMP pour l'acquisition de fournitures d'entretien et de petits équipements au profit de la la Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires (CARFO)lot 01.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 21 octobre 2024 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sébastien SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif KIEMTORE et Sommaïla TASSEMBEDO, représentant PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Issaka COMPAORE et Harouna GANAME, représentant la Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires (CARFO) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Edmond ZEMBA, représentant BSS ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2024-019/CARFO/DG/DMP pour l'acquisition de fournitures d'entretien et de petits équipements au profit de la CARFO (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3990 du jeudi 17 octobre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 21 octobre 2024 ; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 21 octobre 2024 ;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires (CARFO) a lancé la demande de prix à commandes n°2024-019/CARFO/DG/DMP pour l'acquisition de fournitures d'entretien et de petits équipements ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES au lot 01 conforme et classée deuxième (2^{ème}) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'attributaire provisoire est certes conforme techniquement, mais qu'il a fait une fausse facturation ou une surfacturation de son offre financière aux items 01, 02, 03, 04, 05, 06, 09, 10, 11, 13, 15, 17, 18, 19, 26, 27, 28, 30, 32, 33 ; que son montant minimum par rapport aux autres soumissionnaires, l'on constate la supercherie ; qu'étant donné que l'attribution des marchés à commandes se fait sur le montant minimum, on fait une fausse facturation ou une surfacturation à être le plus possible moins chère au minimum, et chère au maximum ; que dans le cadre des procédures concurrentielles c'est le jeu normal de la concurrence qui permet d'apprécier les prix des différents soumissionnaires, la fausse facturation ou la surfacturation en vue de biaiser la concurrence sont constitutives de violations de la réglementation des marchés publics notamment les dispositions de l'article 177 du décret N°2017-049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 ;

qu'en l'espèce, cette fausse facturation s'explique en grande partie par le fait que certains items à savoir les items 05, 11, 13, 17, 30 et 32 ou la quantité minimum est 00 donc on maximise les prix à ce niveau et on casse le prix des autres articles pour avoir un minimum plus bas et un maximum plus chère que les autres ; que cela est dû au fait que l'attribution des marchés à commandes se fait sur la base du minimum ; qu'il signale également qu'une erreur matérielle s'est glissée au niveau de son montant minimum TTC après remise donc 2 115 834 F CFA TTC au lieu de 1 793 080 F CFA TTC ; que d'ailleurs, il faut bien constater que c'est le montant minimum de l'attributaire provisoire qui est le plus bas alors que son maximum est le plus cher ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant est conforme mais ce dernier remet en cause la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire car ce dernier aurait usé de fausse facturation ; que les prix proposés aux items incriminés sont irréalistes ;

considérant que l'article 177 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public sanctionne la surfacturation et/ou à la fausse facturation ;

considérant que la CAM a noté qu'il n'existe pas de référentiel pour apprécier les prix des soumissionnaires dans une procédure concurrentielle ; que les prix du marché dont se prévaut le requérant ne peuvent servir de base pour apprécier les offres de ses concurrents ; qu'elle suppose que chaque soumissionnaire a sa source d'approvisionnement et ne saurait apprécier le jeu de facturation des prix ; que relativement à l'erreur sur le montant minimum du requérant, elle reconnaît qu'une erreur s'est glissée dans la synthèse de publication ;

considérant que l'attributaire provisoire note qu'il a proposé ses prix en fonction de sa source d'approvisionnement ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les prix proposés par l'attributaire provisoire sont manifestement irréalistes notamment aux items 05, 11, 30 et 32 ; que ce dernier a donc usé d'une fausse facturation et son offre mérite d'être écartée sur le fondement des dispositions de l'article 177 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 sus visé ; qu'en effet, à titre illustratif, il propose à l'item 05, 865 000 FCFA pour une petite échelle pliable de 6 mètres alors que la grande échelle a été facturé à 62 000 FCFA ; qu'à l'item 11 : enregistreur, il propose un montant de 1 650 000 FCFA ; qu'à l'item 30 : chariot, il facture 995 000 FCFA ; qu'à l'item 32 : trousse à clé pour maintenance, il propose un montant de 1 975 000 FCFA ; qu'il apparaît clairement que ces coûts sont irréalistes ; que s'agissant de l'erreur sur le montant minimum TTC du requérant, l'ORD prend acte des affirmations de la CAM qu'une erreur s'est glissée dans la synthèse des résultats ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de PLANETE SERVICES est fondée ;**

- **d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2024-019/CARFO/DG/DMP pour l'acquisition de fournitures d'entretien et de petits équipements au profit de la CARFO (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 octobre 2024

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO